

FIDAL
AVOCATS

Newsletter

CONCURRENCE-DISTRIBUTION

DROIT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #189
Juillet-Août 2026

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

TABLE DES MATIERES



A LA UNE3

Protection des agriculteurs, négociations et contractualisation : de nouvelles mesures applicables aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, et au-delà !.....3



ARTICLES6

Conséquence de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée sur les échéances restant à courir...6

Agence commerciale, faute grave de l'agent et possibilité pour le mandant de s'en prévaloir après la rupture6

Rupture brutale de relation commerciale établie et contrats types de transport : précisions de la Cour de cassation.....7

Force majeure et rupture brutale de relations commerciales établies.....7



BREVES.....9

Relations amonts : publication d'un décret relatif à la procédure de règlement des différends commerciaux agricoles9

Activité de conseil sur les produits phytopharmaceutiques : décret d'application9

Non-respect du formalisme des conventions : amende administrative.....9

Non-respect des règles de facturation : amende administrative de la DGCCRF 10

Seuils de notification des opérations de concentration : publication d'une FAQ par l'Autorité de la concurrence..... 10

Démarchage téléphonique : publication d'un décret de mise en application du nouveau régime..... 10

Crédit à la consommation : précision sur la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires 11



A LA UNE

Protection des agriculteurs, négociations et contractualisation : de nouvelles mesures applicables aux opérateurs de la chaîne d’approvisionnement agroalimentaire, et au-delà !

Conseil constitutionnel, déc. n°2026-914 DC du 14 août 2026

Loi n°2026-796 du 18 août 2026 d’urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

Règlement (UE) 2026/1739 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire

Le renforcement de la protection des agriculteurs et de l’équilibre des relations dans la chaîne d’approvisionnement agroalimentaire se poursuit et la période estivale 2026 a été particulièrement riche, à cet égard, que ce soit à l’échelle française comme européenne. Au plan européen, le règlement (UE) 2026/1739, qui introduit des modifications ciblées du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit OCM) ainsi que des modifications complémentaires de la politique agricole commune (PAC), a été publié le 8 juillet. En France, après son contrôle et sa validation partielle par le Conseil constitutionnel (déc. n°2026-914 DC du 14 août 2026), la loi d’urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a été publiée le 19 août.

Outre des objectifs bien spécifiques et un ensemble de mesures propres à chacun des deux textes - qu’il serait vain de présenter en quelques lignes (ex. pour la loi n° 2026-796 : projets d’avenir agricoles, accès à l’eau, fin des importations de produits ne respectant pas les normes européennes, refonte du modèle sanitaire ; pour le règlement (UE) 2026/1739 : dénominations réservées à la viande et aux produits à base de viande, prise en compte des aspects de durabilité) – ils ont en commun de viser, par certaines de leurs mesures, à promouvoir la protection des agriculteurs dans la chaîne d’approvisionnement agroalimentaire.

Le contrôle de l’usage de certaines mentions induisant une logique vertueuse est un premier type de mesures idoines. Le règlement encadre ainsi l’utilisation de mentions facultatives telles que « *juste* », « *équitable* » ou « *circuit d’approvisionnement court* » concernant les « *modalités commerciales* » des produits agricoles. Côté français, l’intention était identique mais les dispositions initialement introduites dans la loi, à propos des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs, sont aujourd’hui supprimées car censurées par le Conseil constitutionnel (v. déc. précit.) en raison de leur absence de lien suffisant avec le projet initial.

Un second type de mesures – sur lesquelles on se concentrera ici – vise au renforcement du pouvoir de négociation des agriculteurs et à la promotion de contrats équitables tout au long de la chaîne d’approvisionnement. A cet égard, si le règlement européen se concentre essentiellement sur les relations en amont de la chaîne d’approvisionnement, le texte français va au-delà pour renforcer l’encadrement des relations aval et, qui plus est, amender ou instaurer des dispositions applicables bien plus largement, y compris à des relations qui ne portent pas sur des produits agroalimentaires.

Relations en amont de la chaîne d’approvisionnement

S’agissant des relations en amont de la chaîne, l’accent est porté sur l’amélioration de la capacité d’organisation des producteurs sur le marché et l’encadrement de la contractualisation des relations entre les agriculteurs et leurs acheteurs.

FIDAL

AVOCATS

C'est ainsi que le nouveau règlement européen prévoit notamment :

- la simplification de la procédure de reconnaissance des OP « *sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs ou produits* » ;
- l'extension de la possibilité, pour les organisations de producteurs (OP), y compris les coopératives ou toute autre forme juridique équivalente reconnue par le droit national, « *qui [ont] présenté une demande de reconnaissance et n'[ont] pas encore été reconnue[s] comme organisation[s] de producteurs par un État membre, à condition qu'elle[s] réponde[nt] aux exigences énoncées* » par le règlement OCM, de « *négoier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, pour tout ou partie de leur production* » ;
- l'autorisation, pour les associations d'organisations de producteur (AOP) reconnues de négocier – en fonction de certaines conditions précisées par le texte – des conditions ou clauses contractuelles au nom de leurs membres ;
- le relèvement des « *limites quantitatives applicables au volume de lait cru faisant l'objet de négociations contractuelles collectives* » par les OP reconnues ;
- le renforcement des règles de contractualisation, notamment en exigeant – sauf exceptions - le recours à des contrats écrits entre producteur et premier acheteur.

La nouvelle loi française instaure, quant à elle, notamment :

- un renforcement des sanctions en cas de stratégies de contournement OP et des AOP dès lors que l'acheteur a agi « *en toute connaissance de cause* » ;
- une durée minimale d'adhésion de cinq ans à une OP / AOP dans le secteur du lait ;
- un encadrement de la durée des négociations des contrats et accords-cadres ;
- un renforcement de la prise en compte des indicateurs de référence publiés par les organisations interprofessionnelles ;
- un aménagement de la durée minimale des contrats et accords-cadres ;
- l'ajustement du dispositif relatif à la clause de tunnel de prix créé par la loi EGalim 2, en prévoyant désormais notamment que la « *borne minimale ne peut être inférieure à l'indicateur de référence relatif aux coûts pertinents de production en agriculture (...) sauf mention explicite (...) du choix des parties de se référer à d'autres indicateurs ainsi que des raisons de ce choix* ».

Relations en aval de la chaîne d'approvisionnement

La loi française renforce les mécanismes destinés à permettre la protection des agriculteurs par l'encadrement des relations entre les opérateurs situés en aval de la chaîne. C'est ainsi qu'elle prévoit notamment et en synthèse :

- la faculté pour le fournisseur d'insérer une clause de révision automatique dans ses CGV – à charge pour lui dans ce cas d'indiquer dans ces dernières les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit qui font l'objet de la formule de révision, l'origine géographique de ces matières premières agricoles et la part qu'elles représentent en valeur et en volume – assortie de l'obligation de stipuler dans la convention visée à l'article L. 443-8 du code de commerce, une clause reprenant la formule ainsi mentionnée « *qui n'est pas négociable* » ;
- une obligation, pour le distributeur, s'agissant de la convention visée à l'article L. 443-8 du code de commerce, de fournir – dans le délai d'un mois à compter de la réception des CGV et du tarif -

FIDAL

AVOCATS

des « *éléments objectifs* » justifiant une demande de baisse du tarif proposé par le fournisseur dans ses CGV.

Le législateur est également allé au-delà de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire par l'introduction de mesures qui s'appliquent plus largement y compris, pour certaines d'entre-elles en dehors des seules relations du secteur agroalimentaire.

Sont ainsi introduits :

- à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2029, une date butoir avancée au 31 janvier « *lorsque le fournisseur est une personne morale dont le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros* » - le délai de négociation étant alors réduit à deux mois (tous types de produits) ;
- un dispositif expérimental de traitement des situations d'absence d'accord à la date butoir similaire à celui de l'article 9 de la loi dite EGalim 3, jusqu'au 15 avril 2029 s'agissant de la « *convention mentionnée à l'article L. 443-8 du code de commerce* » (produits alimentaires visés par l'article L. 441-1-1 C. com.) et jusqu'au 15 avril 2028 s'agissant de la « *convention mentionnée à l'article L. 441-4 du code de commerce* » (PGC alimentaires et non alimentaires visés par l'article D. 441-1 C. com.) ;
- ainsi que deux nouvelles pratiques restrictives de concurrence visant le fait, d'une part de « *soumettre un partenaire commercial à des procédures de mise en concurrence ou à des appels d'offres répétés dont la fréquence ou les modalités sont de nature à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* » ; et d'autre part de « *mettre en œuvre une réduction substantielle, dans le cadre de la négociation d'un contrat, des volumes de commandes adressés à un partenaire commercial, y compris lorsqu'elle présente un caractère temporaire, si elle est de nature, par son ampleur, son caractère habituel ou les conditions dans lesquelles elle intervient à compromettre l'équilibre de la relation commerciale établie* » (tous types de produits).

Le règlement est entré en vigueur le 20^{ème} jour suivant sa publication au JOUE. On relèvera toutefois que l'application de certaines dispositions (v. art. 5 du règlement) est reportée. Tel est notamment le cas s'agissant des dispositions relatives à l'encadrement des mentions facultatives et aux nouvelles règles relatives aux contrats écrits, pour lesquelles la date a été fixée au 19 août 2028.

La loi française ne comporte, quant à elle, aucune disposition transitoire et est donc applicable depuis le lendemain de sa publication dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 du Code civil.

Les entreprises doivent dès à présent intégrer dans leurs stratégies commerciales ces évolutions, et ce d'autant plus rapidement que certaines d'entre elles s'appliquent aux prochaines négociations commerciales annuelles sur le point de débuter.

FIDAL vous convie à la 5^{ème} édition de sa conférence annuelle relative aux négociations commerciales qui aura lieu le 9 novembre 2026 à la Maison des Travaux Publics.

» ARTICLES

Conséquence de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée sur les échéances restant à courir

Cass. Com., 13 mai 2026, n°24-21.473, Publié au bulletin

Deux sociétés avaient conclu un contrat, d'une durée de 24 mois prévoyant des « honoraires forfaitaires mensuels », pour la réalisation de prestations de communication à des périodes spécifiques de l'année. Après s'être vu notifié, en cours d'exécution, la résiliation du contrat sans préavis, le prestataire avait assigné son cocontractant en paiement des prestations réalisées et des échéances restant à courir.

S'agissant des échéances restant à courir, une cour d'appel avait condamné l'auteur de la résiliation à leur paiement. Après avoir énoncé « *qu'en application de l'article 1212 du code civil, le contrat conclu pour une durée déterminée doit être exécuté par les parties jusqu'à son terme, sauf force majeure ou imprévision* », cette cour d'appel avait retenu que ce dernier ne pouvait « *prétendre avoir été libéré de ses obligations ni avoir démontré l'impossibilité d'exécuter le contrat qui la liait* » au prestataire. Elle est censurée par la Cour de cassation qui considère qu'il résulte de la combinaison des articles 1103 et 1229 du code civil qu'en « *cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue* ».

S'agissant des honoraires au titre des prestations réalisées, la Cour de cassation censure également la cour d'appel qui avait condamné l'auteur de la résiliation au paiement d'une certaine somme « *sans [avoir] recherch[é]* » si le prestataire « *avait exécuté les prestations qu'[il] était ten[u] de fournir avant* » la date de la résiliation du contrat « *à laquelle il convenait de se placer pour apprécier l'exécution par les cocontractants de leurs obligations respectives* ».

Agence commerciale, faute grave de l'agent et possibilité pour le mandant de s'en prévaloir après la rupture

Cass. Com., 3 juin 2026, n° 24-14.748, publié au Bulletin

Cass. Com., 3 juin 2026, n° 23-20.129, publié au Bulletin

A l'occasion de deux arrêts publiés au Bulletin, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur des affaires de rupture de contrats d'agent commerciale dans lesquels le mandant soutenait que son agent commercial avait commis des fautes graves.

Dans une première affaire (24-14.748), la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi d'un agent commercial au motif que la cessation du contrat avait été provoquée par la faute grave de l'agent commercial et que « *le délai de près de trois mois écoulé entre* » la « *date de la commission de la faute grave* » et la « *date de la réception de la lettre de rupture* », « *ne pouvait s'interpréter comme une tolérance de la part du mandant le privant du droit de se prévaloir de la gravité de la faute* ».

Dans une seconde affaire (23-20.129), après avoir considéré que « *l'octroi d'un délai de préavis par le mandant n'exclut pas, par principe, l'existence d'une faute grave imputable à l'agent commercial justifiant la cessation du contrat sans indemnité* », la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir « *qualifié, comme il lui incombait, les fautes reprochées par le mandant à l'agent commercial* » et retenu que « *les*

manquements de l'agent commercial étaient constitutifs de fautes graves, même si la lettre de rupture ne les qualifiait pas formellement ainsi ».

Rupture brutale de relation commerciale établie et contrats types de transport : précisions de la Cour de cassation

Cass. Com., 1er juillet 2026, n° 24-19.356, publié au Bulletin

Deux sociétés avaient conclu un contrat, à durée indéterminée, de location de véhicule industriel avec conducteur pour le transport de certains matériaux, lequel stipulait une durée de préavis à respecter en cas de résiliation. L'une des deux parties – qui s'était vu notifier la résiliation de leur contrat à l'issue d'un préavis de six mois, par la suite prolongé d'un mois supplémentaire – avait assigné l'autre pour rupture brutale de relation commerciale établie. Sa demande avait été rejetée par les juges du fond au motif que l'article L. 442-1, II du code de commerce « *n'était pas applicable à l'activité de transports publics routiers de marchandises* ».

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation procède par substitution de motifs et distingue plusieurs situations.

Elle considère ainsi que :

- dans la situation dans laquelle « *faute de convention écrite ou dans le silence de cette convention, les parties à un contrat de transport public routier de marchandises n'ont pas stipulé une durée de préavis de rupture* », cette durée « *est fixée par un contrat type approuvé par décret pris en application de l'article L. 1432-4 du code des transports* » et « *les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du code de commerce ne trouvent alors pas à s'appliquer* », étant précisé qu'« *il en va de même lorsque la convention écrite renvoie expressément à la clause du contrat type fixant une telle durée* » ;
- dans la situation dans laquelle « *les parties ont conclu un contrat écrit stipulant la durée du préavis de rupture* », les dispositions de l'article L. 442-1, II du code de commerce « *sont applicables* », étant précisé que « *dans cette hypothèse, l'auteur de la rupture qui a consenti à son partenaire un délai de préavis au moins égal à celui prévu au contrat type dans sa version en vigueur à la date de la notification de la rupture, ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de ce texte* ».

En l'espèce, elle considère le partenaire évincé « *mal fondé* » à soutenir que cette rupture avait été brutale dès lors qu'il avait « *bénéficié d'un délai de préavis supérieur à celui prévu dans la version du contrat type en vigueur à la date de la notification de la rupture de la relation commerciale établie* ».

Force majeure et rupture brutale de relations commerciales établies

Cass. Com., 24 juin 2026, n° 24-21.626 (inédit)

Un fabricant de matériels d'outillage avait confié la promotion commerciale de ses produits à un prestataire. Le contrat stipulait une clause de « force majeure » prévoyant notamment que « *si la suspension du Contrat se poursuit pendant une période de trente (30) jours, chaque Partie aura la faculté de résilier, à l'issue de ce délai et sans préavis, le présent Contrat en la notifiant à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans qu'une telle résiliation ne puisse donner lieu à indemnité* ». Invoquant les conséquences des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19, le fabricant avait, sur le fondement de cette stipulation, notifié la résiliation de son contrat au prestataire. Ce



dernier l'avait alors assigné notamment sur le fondement de la rupture brutale de relations commerciales établies.

En appel, sa demande avait été rejetée au motif notamment que le fabricant « *pouvait se prévaloir d'un cas de force majeure, justifiant la résiliation des contrats trente jours après leur suspension, en application* » de la clause en cause.

Après avoir énoncé que les dispositions de l'article L. 442-1,II du code de commerce « *étant d'ordre public, l'existence d'une stipulation définissant contractuellement la force majeure ne dispens[ait] pas le juge de vérifier si les conditions légales de la force majeure [étaient] réunies* », la Cour de cassation – aux termes d'une décision non publiée – censure la cour d'appel pour ne pas avoir recherché « *comme il lui incombait* », « *si les conditions légales de la force majeure, telles qu'elles résultent de l'article 1218 du code civil, étaient réunies, et notamment si l'empêchement d'exécuter les contrats constitutifs de la relation commerciale établie entre les sociétés (...) était définitif* ».

> BREVES

Relations amonts : publication d'un décret relatif à la procédure de règlement des différends commerciaux agricoles

Décret n°2026-578 du 30 juin 2026

Un décret n° 2026-578 du 30 juin 2026 relatif à la procédure de règlement des différends commerciaux agricoles a été publié au JORF du 1^{er} juillet 2026.

Pour mémoire, l'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *Tout litige entre professionnels relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles [CRDCA] mentionné à l'article L. 631-28-1, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage et sauf pour certaines filières, dont la liste est définie par décret, pour lesquelles des modes alternatifs de règlement des différends ont été mis en place.* »

Le décret du 30 juin 2026 fixe les règles de procédure applicables :

- devant le CRDCA, lorsqu'il doit être saisi en cas d'échec de la médiation, et
- devant la cour d'appel de Paris - lorsqu'elle est saisie d'un recours en annulation ou en réformation de décisions ou mesures conservatoires prises par le CRDCA en application de l'article L. 631-28-3 CRPM.

Il prévoit par ailleurs que les recommandations et avis du médiateur des relations commerciales agricoles pris sur le fondement de l'article L. 631-27 CRPM doivent être transmis au CRDCA lorsqu'ils ont une portée générale ou lorsqu'ils portent sur un litige dont celui-ci est saisi. On relèvera en outre que des mesures transitoires sont prévues en son article 6.

Activité de conseil sur les produits phytopharmaceutiques : décret d'application

Décret n° 2026-781 du 12 août 2026

Pour mémoire, la loi n° 2025-794 du 11 août 2025, dite « loi Duplomb », « *ré-autorise, dans certaines conditions, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques, comme les coopératives, à réaliser une activité de conseil* » (cf. [Loi Duplomb agriculture pesticides bassines 11 août 2025 | Vie publique](#)).

Un décret du 12 août 2026, pris pour l'application de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime, définit « *les exigences nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique par des entreprises agréées pour l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques* » et « *précise les modalités de l'agrément prévu à l'article L. 254-1 du même code et les modalités de délivrance des conseils à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* ».

Non-respect du formalisme des conventions : amende administrative

Communiqué publié sur le site de la DGCCRF, 12 juin 2026

Le 12 juin 2026, la DGCCRF a publié sur son site internet un communiqué aux termes duquel, elle indique que la DEETS de La Réunion a prononcé, en application des articles L. 441-4, L. 441-8, L. 443-8 et L. 443-2, et de l'article L. 470-2 du code de commerce, une amende de 122 500 € à l'encontre d'une société « *chargée de négocier avec les fournisseurs les conditions commerciales* ».

FIDAL

AVOCATS

des contrats, notamment pour les produits vendus dans les magasins » d'une enseigne de la grande distribution.

Le communiqué précise que la DEETS a « relevé 171 manquements au respect du formalisme des contrats prévu par le code de commerce (mention d'un chiffre d'affaires prévisionnel, présence d'une clause de renégociation, présence d'une clause de révision automatique, présence d'engagements sur les volumes dans les contrats portant sur la vente de produits agricoles périssables) ».

La DGCCRF profite de son communiqué pour « rappeler que les manquements observés concernent des dispositions protectrices des fournisseurs de produits alimentaires et, pour certaines, issues des lois dites EGAlim dédiées à la préservation du revenu agricole ».

Non-respect des règles de facturation : amende administrative de la DGCCRF

Communiqué publié sur le site de la DGCCRF, 19 juin 2026

A l'occasion d'un communiqué publié sur son site internet le 19 juin dernier, la DGCCRF indique que la DREETS d'Occitanie a prononcé, « en application des articles L. 441-9 et L. 470-2 V du code de commerce », une amende administrative de 50 000 € à l'égard d'une société pour avoir « remis à la grande majorité de ses clients des factures de vente d'ail indiquant une origine « France » pour de l'ail originaire d'Espagne, d'Egypte ou de Chine, facilitant ainsi les pratiques de francisation au stade de la vente au détail ».

Seuils de notification des opérations de concentration : publication d'une FAQ par l'Autorité de la concurrence

FAQ de l'ADLC

Pour mémoire, l'article 24 de la loi n°2024-403 de simplification de la vie économique a

rehaussé les seuils de notification des opérations de concentration (cf. notre [Lettre d'information n°188 DC – Juin 2026](#)). Depuis, l'Autorité de la concurrence a mis en ligne une « Foire aux questions » sur le régime transitoire applicable à ces dispositions.

Elle y rappelle que cette FAQ ne s'applique « que pour les opérations de concentration de « dimension nationale », c'est-à-dire des opérations de concentration susceptibles d'être contrôlées par l'Autorité française de la concurrence, et sans préjudice de l'interprétation que le Conseil d'Etat pourrait faire des dispositions légales, en sa qualité de juge en matière de décisions de contrôle des concentrations ».

Démarchage téléphonique : publication d'un décret de mise en application du nouveau régime

Décret n° 2026-662 du 23 juillet 2026 relatif aux modalités de recueil, de conservation et de retrait du consentement du consommateur à des fins de prospection commerciale par voie téléphonique

Pour mémoire, la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques modifie le régime applicable au démarchage téléphonique.

Pris pour l'application de l'article L. 223-1 du code de la consommation, un décret du 25 juillet 2026 vise en substance à (cf. notice du décret) :

- définir les modalités d'application du nouveau régime de consentement du consommateur au démarchage téléphonique (« opt-in »), lequel se substituera à la liste d'opposition au démarchage téléphonique dite BLOCTEL ;
- déterminer les conditions d'application du cinquième alinéa de l'article L. 223-1, selon lequel le consommateur peut être appelé à sa demande expresse par un

FIDAL

AVOCATS

professionnel concernant les produits et services relatifs à la rénovation énergétique et l'adaptation du logement à la vieillesse et au handicap, sous réserve d'un rappel dans un délai court ;

- prendre en compte l'obligation, pour le professionnel, de mettre fin sans délai à l'appel en cas d'opposition du consommateur.

la définition des missions des services de conseil aux personnes endettées.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 11 août 2026.

Crédit à la consommation : précision sur la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires

Décret n° 2026-643 du 21 juillet 2026 portant modification du décret n° 2026-105 du 19 février 2026 relatif au crédit à la consommation

Décret n° 2026-719 du 1er août 2026 relatif au crédit à la consommation

Pour mémoire, une ordonnance n° 2025-880 du 3 septembre 2025, modifiée par une ordonnance n° 2025-1154 du 2 décembre 2025, a transposé la directive (UE) 2023/225 du 18 octobre 2023 relative aux crédits à la consommation. Un décret du 19 février 2026 a par la suite adopté les premières dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 3 septembre 2025 (cf. notre Lettre d'information DC n° 186 – février mars 2026). De nouvelles mesures réglementaires ont de nouveau été apportées par deux récents décrets.

Le décret du 21 juillet 2026 « *précise la date d'entrée en vigueur des dispositions relevant du domaine réglementaire* » prévues par le décret du 19 février 2026.

Le décret du 1^{er} août 2026, quant à lui, apporte des modifications plus substantielles relatives notamment aux obligations de documentation et de conservation des documents mobilisés pour réaliser l'analyse de solvabilité ou encore à



FIDAL

AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux  

contact@fidal.com